

N°ARR2023-024	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus AT 23-04

Description de la Demande	Référence dossier
Demande déposée le : 25/01/2023 Affichée en mairie le : 31/01/2023	N° AT 93071 22 C0004
Par : SAS BARBER HOUSE Demeurant à : 20, boulevard Charles.Vaillant Représenté par : Abdelaziz RAHMANI Pour : Aménagement d'un salon de coiffure Sur un terrain situé : 49/51, boulevard Westinghouse BR138	Destination : Commerce

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu l'arrêté du 11.09.2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'autorisation ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'article L 111-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu la demande de l' Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,
Vu l'avis défavorable du Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 09 /03/2023,

Considérant que,

Le projet consiste en l'aménagement d'un salon de coiffure,

Le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis a émis un avis défavorable :
« l'accès à l'établissement n'est pas conforme. »
Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête,

Article 1 : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

Fait à Sevrans.

21 MARS 2023



Blanchet

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

